

Arrondissement de Marche-en-
Famenne

COMMUNE

Séance Publique du 26.06.2018

DE

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente.**

MM TRICOT Benoît, ~~ROLAND Cédric~~, Mme CARLIER Audrey, **Echevins**

M. LERUSSE Cédric, Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse,

HUBERT-BERNARD Myriam, MM ~~SNYDERS Thomas~~, CHEVALIER Jean-Marie, CORNET

Eric, **Conseillers,**

Mr ANTOINE Christian, **Directeur général ff.**

RENDEUX

OBJET : **Taxe sur les secondes résidences – Exercice 2019**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 24 aout 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/06/2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 13/06/2018 et joint en annexe / Vu l'absence d'avis de légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la commune ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement, inscrits aux registres de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons, bungalows, appartements, maisons de campagne, de week-end ou de plaisance, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84 § 1^o.1 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Ne sont pas visés :

les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes et les établissements d'hébergement touristique tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 01^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.

Article 2 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose d'un bien visé à l'article 1 au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location du bien, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaires.

Si les secondes résidences sont installées sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

500 € /par seconde résidence.

75 €/par seconde résidence établie dans les terrains de camping agréé.

Article 4 :

Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, pour le 31 mars de l'année d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Toute mutation, toute cession ou vente de sa propriété doit être signalée en renseignant le nouveau propriétaire avec son adresse complète et sa date de naissance.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe sur les secondes résidences, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle. Des documents probants devront attester de cet état de fait.

Article 7 :

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 8 :

La taxe sera recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

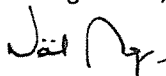
PAR LE CONSEIL

Le Directeur général ff,
(s) ANTOINE

POUR EXPEDITION CONFORME

La Présidente,
(s) DETHIER

La Directrice générale,


NOEL Marylène

La Bourgmestre,


DETHIER Lucienne

